

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 17 JANVIER 2024

N° 2024-18 MISE EN PLACE CYCLE DE DEUX CONFÉRENCES SUR LE THEME DE L'ALIMENTATION DU JEUNE ENFANT - PAT et RPE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-16 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 portant lancement du « Projet Alimentaire Territorial » du Pays de Chantonnay,

Vu la délibération n°2021-452 du 21 septembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial, au sein duquel il convient de contribuer à anticiper les effets du changement climatique et adapter le territoire vers la résilience (axe 5), avec particulièrement l'action 3.2 sur la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial,

Vu la délibération n°2022-387 du 28 septembre 2022, validant le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial, et particulièrement l'action 7 prévoyant la mise en place d'animations visant la montée en compétence des parents et professionnels de la petite enfance sur l'alimentation du jeune enfant,

Vu la délibération n°2023-183 du 26 avril 2023 approuvant le Contrat Local de Santé, avec l'axe stratégique 3 – Renforcer la prévention et les comportements favorables à la santé, et particulièrement l'action 16 afin de renforcer les actions de prévention / promotion de la santé en direction des jeunes et de leurs parents,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-1787 en date du 29 décembre 2023, et notamment l'article 4.2.1 relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, l'article 4.2.14 relatifs à la création et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM),

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/01/2024.

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée à promouvoir une alimentation saine et durable auprès de la population et en ciblant des publics prioritaires,

Considérant l'action 7 de la feuille de route 2022-2024 prévoyant la mise en place d'actions visant à renforcer les comportements alimentaires favorables à la santé et à l'environnement dès le plus jeune âge,

Considérant l'action 7 œuvrant en complémentarité avec le travail engagé des communes dans le cadre de la mise en place des volets « restauration collective » des lois Egalim (2018) et Climat et Résilience (2021),

Considérant que l'entourage du jeune enfant, à savoir les parents et professionnels de la petite enfance, sont des acteurs clés de la socialisation alimentaire, de la transmission de bonnes pratiques et du goût pour une alimentation saine et équilibrée,

Considérant le travail collaboratif mené entre le PAT et le RPE,

Considérant la nécessité de proposer, en collaboration avec le RPE, un cycle de deux conférences sur le thème de « l'alimentation du jeune enfant » animée par l'association nantaises « Pommes et Sens »,

Considérant le programme suivant : une conférence participative « les cinq sens et les saveurs » le 22 février 2024 à Saint-Hilaire-le-Vouhis et une conférence « Comment agir et réagir face au comportement alimentaire du jeune enfant ? » le 26 mars 2024 à Chantonnay,

LA PRESIDENTE DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : La Présidente décide donc de signer la proposition de l'association « Pommes et Sens » pour les deux conférences pour un montant de 1510.00 € nets de taxe, puis s'ajoutent les frais de déplacement et les péages (Estimatif : 195.60 euros pour les frais de déplacement + 28 euros de péage).

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 17 Janvier 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET